



CODE DE DEONTOLOGIE DES VETERINAIRES DU CAMEROUN

L'assemblée Générale de l'Ordre Nationale des Vétérinaires du Cameroun, réunie en session ordinaire les 12 et 13 décembre 2002 à Yaoundé a, conformément à l'article 29 de la loi 90/ 033 du 10 Août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire, adopté le code de déontologie dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Le respect de la vie de l'animal, sujet malade, et la sauvegarde de l'intérêt de son propriétaire, client, constituent en toute circonstance le devoir primordial du vétérinaire dans l'exercice de sa profession.

Article 2.

Le vétérinaire doit soigner avec la même conscience tous les sujets malades qui lui sont présentés, sans considération de la condition sociale, de la nationalité, de la religion et de la réputation de leur propriétaire ou de leur préposé.

Article 3.

- 1) Quelle que soit sa formation ou sa spécialité, le vétérinaire doit, sauf cas de force majeure, répondre aux sollicitations d'urgence ou de danger immédiat.
- 2) Il ne peut abandonner des sujets malades présentant un danger public que dans les mêmes conditions.

Article 4.

- 1) En aucun cas, le vétérinaire ne doit exercer son art de manière à compromettre la qualité des soins et ses actes médicaux ou la réputation de la profession
- 2) Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte ou de toute parole de nature à le déconsidérer ou à porter atteinte à l'honneur du corps professionnel.
- 3) Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit, notamment pour des considérations de prestige ou de gain.
- 4) Il ne peut exercer, en même temps que la profession, une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 5.

La médecine vétérinaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce mais comme une profession libérale. Sont spécialement interdits :

- Tous actes, directs ou indirects, à caractères de publicité ou de réclame ;
- Toutes manifestations publiques touchant à la profession et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 6.

Les vétérinaires sont tenus au secret professionnel sauf dérogation établie par la loi.

Article 7.

Est interdite, toute facilité donnée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

CHAPITRE II

L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN CLIENTELE PRIVEE

Article 8.

L'exercice de la médecine vétérinaire et plus généralement de la profession vétérinaire en clientèle privée consiste à l'établissement du praticien en cabinet professionnel ou à la gestion d'installation ou d'établissements de pharmacie vétérinaire, de conseils et études en élevage, industries animales et pêche.

SECTION I

DU CABINET PROFESIONNEL

Article 9.

Le cabinet professionnel est un local aménagé dans les conditions approuvées par l'autorité de tutelle et le Conseil de l'ordre, où le vétérinaire peut donner toutes consultations et prescriptions et procéder à tous examens et soins nécessités par l'état des sujets malades.

Article 10.

Le vétérinaire doit exercer sa profession dans les conditions techniques, morales et matérielles lui permettant le plein usage de ses facultés et aptitudes professionnelles.

Article 11.

S'il n'est pas établi en Cabinet professionnel, le vétérinaire peut disposer d'une installation ou d'une installation nécessaire à l'exercice de sa profession.

Article 12.

La création d'un cabinet secondaire peut être autorisée lorsque les nécessités d'une ouverture sanitaire efficace l'exigent.

Article 13

Les seules indications qu'un vétérinaire est autorisé à faire figurer à la portée de son cabinet sont :

- ses noms : prénoms et qualifications,
- les jours et heures de consultations.

Ces indications sont portées avec mesure, selon les usages des professions libérales, et sur une plaque appropriée ne dépassant pas 30 cm sur 25 cm.

SECTION III

DES RELATIONS AVEC LA CLIENTELLE

Article 14.

Les rapports entre le vétérinaire et la clientèle sont régis par les principes suivants :

- liberté de prescription pour le vétérinaire ;
- libre choix du praticien pour le client ;
- paiement, s'il y a lieu des honoraires par le client conformément au barème en vigueur

Articles 15.

Le propriétaire d'un sujet malade peut, au cours du traitement requérir un autre praticien de son choix.

Toutes fois, ce dernier doit en avvertir son confrère et, au besoin se concerter avec lui pour les dispositions à prendre.

Article 16.

Les consultations par correspondances sont interdites.

Articles 17.

Le diagnostic et la prescription médicale formulés, le vétérinaire doit s'efforcer d'obtenir l'exécution du traitement si la vie du sujet malade est en danger ou s'il y a risque pour son entourage.

En cas de refus il peut cesser les soins, sauf urgence ou danger public. Le cas échéant il peut demander une décharge au propriétaire ou prévenir les autorités compétentes.

Articles 18.

L'intérêt du propriétaire de l'animal doit toujours prévaloir. Tromper la bonne foi de la clientèle en lui présentant comme salutation un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé, constitue une faute grave.

Article 19.

Les seules indications qu'un vétérinaire est autorisé à porter sur ses feuilles d'ordonnances ou dans un annuaire sont :

- 1°) - celles qui facilitent ses relations avec les clients
- 2°) – les titres, fonctions et qualifications officiellement reconnus et ayant trait à sa profession ;
- 3°) – les distinctions honorifiques ou scientifiques ayant trait à la profession

Articles 20.

Le vétérinaire qui remplit un mandat ou une fonction administrative ne doit pas en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Articles 21.

Sont interdits :

- tout acte à procurer à un client un avantage matériel injustifié ou illicite
- toute ristourne en argent ou en nature au client
- tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticien
- toute commission à quelque personne que ce soit
- l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque, et notamment pour examen ou prescription de médicaments ou d'appareils.

SECTION III **DES HONORAIRES**

Article 22.

Le vétérinaire exerçant la médecine et la chirurgie en clientèle privée est rétribué par des horaires.

Article 23.

Le vétérinaire est tenu toujours d'établir en personne sa note d'horaire dans les conditions réglementaires, et ne doit pas refuser à son client des explications à ce sujet.

Il reste donc libre de donner gratuitement des soins quand sa conscience le lui demande

Article 24.

Le forfait pour la durée d'un traitement est interdit, si ce n'est pour une mise bas, une opération chirurgicale, ou toutes autres opérations prévues dans le même barème des honoraires.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

Articles 25.

La rencontre en consultation entre un vétérinaire traitant et un vétérinaire consultant légitime pour ce dernier, des honoraires.

Articles 26.

Tout partage d'honoraires entre vétérinaires traitant d'une part en consultant ou spécialiste d'autre part lors d'une consultation ou d'un acte opératoire conjoint est formellement interdit et chaque vétérinaire doit présenter sa note personnelle.

En aucun cas, le spécialiste ou le consultant ne doit accepter de promettre lui-même les honoraires au vétérinaire traitant, mais il doit préciser que ce dernier n'est pas compris dans sa note

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires même non suivies d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Article 2.

Le spécialiste a le droit de choisir le ou ses aides opératoires. Les honoraires de ceux-ci figurent sur la note que le spécialiste remet au client. Toutefois, lorsque ces

fonctions sont confiées au vétérinaire traitant, celui-ci doit réclamer ses honoraires directement au client.

SECTION IV

DE CERTAINS MODES PARTICULIERS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Paragraphe I : DU STAGE

Article 28.

Dans l'intérêt de la profession, le médecin doit contribuer à la formation des étudiants pendant leur stage.

Le vétérinaire maître de stage doit donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son cabinet.

Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession, et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 30.

Nul ne doit accepter un stagiaire s'il ne dispose du temps nécessaire pour assurer lui-même sa formation ou s'il ne dispose du matériel utile à cette fin.

Article 30.

Le stagiaire doit à son maître de stage honnêteté, obéissance et respect.

Paragraphe II : DU REMPLACEMENT

Article 31.

- 1) en cas d'empêchement, le vétérinaire peut, temporairement se faire remplacer auprès de sa clientèle par un confrère ou un étudiant d'études. Le Conseil National de l'Ordre en est immédiatement informé.
- 2) Le Conseil apprécie si le remplaçant présente les conditions de moralité et de qualité nécessaires.

Article 32.

Le vétérinaire qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé un confrère pour une durée de trois au moins ne doit pas s'installer avant un délai de deux ans dans un poste où il peut entrer en concurrence directe avec le vétérinaire qu'il a remplacé, à

moins qu'il ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil National de l'ordre.

Article 33.

Le vétérinaire ne peut se faire remplacer par un confrère fonctionnaire qu'en cas de pénurie de vétérinaires privés, et après accord de l'administration concernée.

Le vétérinaire doit assurer au remplaçant les conditions matérielles et les dispositions techniques et pratiques nécessaires au bon exercice de la profession.

Article 34.

La rémunération du remplaçant est fixée d'accord parties. Le Conseil National de l'Ordre en est informé.

Paragraphe III : DE L'ASSISTANT

Article : 35.

Un vétérinaire peut se faire assister par un ou plusieurs confrères.

S'il est titulaire d'un cabinet secondaire, il ne peut le faire gérer par un assistant

Article 36.

La rémunération du vétérinaire assistant est fixée d'accord parties. Le Conseil National de l'ordre en est informé.

Article 37

Toute association ou société entre vétérinaire doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance de chacun d'eux.

Les projets de contrat doivent être soumis au Conseil National de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, la législation en vigueur en matière d'exercice de la médecine vétérinaire et les dispositions légales relatives à la création des associations ou des sociétés.

Article 38.

Le contrat d'association mentionne obligatoirement :

- Ce qui est mis en commun ;
- Les droits et obligations de chaque associé ;
- Le siège de l'association ;
- L'interdiction pour des associés ou ses ayants droits de céder ses droits à une personne étrangère à l'association sans l'accord des associés ;

- La procédure de règlement des différents entre associés ;
- Les conditions de sortie de l'association et celles de sa dissolution ;

Article 39.

Est interdite toute disposition susceptible de donner à l'association le caractère d'un trust ou d'une coalition dirigée contre un autre confrère.

Paragraphe IV

PHARMACIE VETERINAIRE CONSEIL ET ETUDES EN ELEVAGE INDUSTRIELS ANIMALS ET PECHE.

Article 40

L'exercice de la profession vétérinaire dans le domaine de la pharmacie vétérinaire est soumis aux dispositions de la loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant règlement de la pharmacie vétérinaire, ainsi qu'aux dispositions du présent Code de déontologie.

Article 41.

Le vétérinaire appelé à diriger ou à ouvrir pour son propre compte un Etablissement de fabrication, de conditionnement, d'importation et de vente en gros des médicaments vétérinaires, doit au préalable obtenir du Conseil National de l'Ordre l'autorisation d'exercer en clientèle privée dans le cadre de cet établissement.

Article 42.

Le vétérinaire appelé ou à ouvrir un Bureau d'Etudes et Conseils en élevage, Industries animales et pêche doit au préalable obtenir du Conseil National de l'Ordre l'autorisation d'exercer en clientèle privée dans ce cadre de cet établissement qui doit par ailleurs répondre aux dispositions légales et réglementaires requises.

Article 43.

Tout projet de Société ayant pour objet la pharmacie Vétérinaire, entre un ou plusieurs Vétérinaires et une ou plusieurs personnes physiques ou morales non vétérinaires doit être communiqué au Conseil National de l'Ordre, qui vérifie sa conformité aux lois en vigueur ainsi qu'au présent code de Déontologie.

SECTION V

CESSATION D'ACTIVITES

Articles 44.

Le vétérinaire qui cesse définitivement d'exercer en clientèle doit en informer le Conseil National de l'ordre par lettre recommandée avec accusé de réception, en désignant son successeur, s'il y a lieu.

Article 45.

1) En cas de décès d'un vétérinaire installé en clientèle privée, ses confrères et consœurs doivent, pendant une période de six mois, s'abstenir de toute marche auprès de sa clientèle pour permettre aux ayants droits de prendre les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

2) Le délai pendant lequel ses ayants droit peuvent maintenir l'établissement en activité en le faisant gérer par un remplaçant ne peut excéder 05ans.

3) Si au cours de la période susvisée, l'un des enfants du défunt se trouve engagé dans des études de médecine vétérinaire, cet établissement peut lui être réservé.

4) Les modalités de remplacement sont les mêmes que celles prévues pour l'agrément à l'exercice de la profession en clientèle privée.

CHAPITRE III

DE L'APPUI A LA PROTECTION SANITAIRE ANIMALE

Article 46.

Le vétérinaire doit prêter son concours à l'action des autorités compétentes en matière de protection sanitaire et d'organisation des campagnes de lutte contre les épizooties et zoonoses.

Il doit informer les services publics des cas d'épizooties et e zoonoses ainsi que des éléments statistiques relatifs à la santé publique vétérinaire.

Article 47.

1) Les vétérinaires exerçant en qualités d'employés auprès des entreprises doivent communiquer leur contrat de travail au Conseil National de l'Ordre dans le mois qui suit leur prise de service.

2) Ceux qui louent du matériel ou des locaux doivent également soumettre les contrats y afférents aux mêmes autorités et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 48.

Il est interdit au vétérinaire qui, tout en dispensant des soins, participe à des campagnes prophylactiques ou fait des consultations publiques de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle.

S'il est employé dans une entreprise, il ne doit pas exercer la médecine vétérinaire de soins dans la zone où se trouve l'entreprise, sauf s'il n'existe pas d'autres vétérinaires dans la localité. Il ne peut non plus exercer la pharmacie vétérinaire en tant que grossiste ou détaillant. Ses activités de conseils en élevage doivent se limiter dans l'enceinte de son entreprise.

Article 49.

Nul ne peut être à la fois vétérinaire expert et vétérinaire traitant d'un même sujet, sauf s'il n'existe pas d'autres vétérinaires dans la localité.

Article 50.

Sauf accord des parties, le vétérinaire ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ces services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

CHAPITRE IV

DEVOIRS DES VETERINAIRES ENVERS LES SUJETS MALADES ET LEURS PROPRIETAIRES OU PREPOSES

Articles 51.

Le vétérinaire dès l'instant qu'il a accepté de donner des soins à un sujet malade s'oblige à :

1°)- à lui assurer aussitôt tous les soins nécessaires en son pouvoir et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide des tiers qualifiés ;

2°)- à agir toujours avec correction et aménité envers le sujet malade et à se montrer courtois compréhensif envers son propriétaire ou prépose.

Dans le cas de sollicitation pour euthanasie, il doit ménager l'épreuve du propriétaire et abréger la souffrance du sujet à sacrifier en choisissant la méthode la moins éprouvante.

Article 52.

Le vétérinaire dans ses prescriptions, doit rester dans les limites imposées par les conditions où se trouvent les clients. Il ne doit, en conscience, prescrire un traitement très onéreux qu'en éclairant le client sur les sacrifices qu'il comporte et les avantages qu'il peut en *espérer*.

Il ne doit jamais donner des soins inutiles dans un but de lucre.

Article 53.

Le vétérinaire appelé à donner des soins dans un groupe de malades ou dans un élevage quelconque doit assurer la prophylaxie. Il met les propriétaires et leur entourage en présence de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur voisinage. Il doit s'efforcer d faire respecter les règles de biosécurité d'hygiène et de prophylaxie nécessaire.

CHAPITRE V

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 54.

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Ils se doivent assistance et solidarité en toutes circonstances et dans tous les domaines en particuliers dans le domaine professionnel.

Article 55.

Tous différents professionnels entre confrères doivent d'abord donner lieu à une tentative de conciliation. Le président du Conseil National de l'Ordre doit être saisi en cas d'échec.

Article 56.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession ou dans sa vie privée.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué ou calomnié.

Article 57.

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 58.

Le vétérinaire appelé auprès d'un sujet malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes.

- Si le propriétaire du sujet entend renoncer aux soins de son premier vétérinaire. S'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère.
- Si le propriétaire a voulu simplement demander un avis sans changer de vétérinaire traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence. Au cas où, pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, examiner le sujet malade, mais réserver à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.
- Si le propriétaire l'a appelé en raison de l'absence de son vétérinaire habituel, assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier toutes informations utiles.

Article 59.

Le vétérinaire peut accueillir en son cabinet tous les sujets malades quel que soit leur vétérinaire traitant, sous réserve de s'efforcer d'entrer en rapport avec ce dernier afin de lui faire-part de ses conclusions.

Article 60.

Le vétérinaire traitant doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent.

Il doit accepter une consultation demandée par le propriétaire du sujet malade ou son entourage.

Dans les deux cas, le vétérinaire traitant propose le consultant qu'il juge plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du client est accepter en principe, sauf raison sérieuse, de rencontrer tout autre vétérinaire. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Article 61.

A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs vétérinaires, les conclusions doivent être formulés par écrits et signés par le vétérinaire traitant.

Article 62.

Quand, au cours d'une consultation entre vétérinaires, les avis du consultant et du vétérinaire traitant diffèrent sur des points essentiels, le vétérinaire traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

Article 63.

Le vétérinaire consultant ne doit pas revenir auprès du sujet malade examiné en commun en l'absence du vétérinaire traitant, ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, il doit avertir le vétérinaire traitant dans les plus brefs délais.

CHAPITRE VI

DEVOIRS DES VETERINAIRES ENVERS LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES ET LES AUXILIAIRES VETERINAIRES

Article 64.

Dans leur rapport avec les membres des professions médicales notamment les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens dentistes, les vétérinaires doivent respecter l'indépendance de ceux-ci et leur témoigner le même esprit de confraternité.

Ils doivent éviter tous agissements injustifiés tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

Article 65.

Le vétérinaire doit se montrer courtois et bienveillant envers tous les auxiliaires vétérinaires et éviter de leur nuire.

Article 66.

Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs vétérinaires et un ou plusieurs membres de l'une des professions visées aux deux articles précédents doit être communiqué au conseil National de l'Ordre, qui vérifie la conformité aux lois en vigueur ainsi qu'au Présent Code de Déontologie.

CHAPITRE VII : DISCIPLINE

Article 67.

Constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions de la loi, le Conseil National de l'Ordre veille au respect de la discipline professionnelle et des dispositions du présent Code de déontologie.

Article 68.

Tout vétérinaire, lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le Conseil National de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent Code de déontologie et s'engage sous serment et par écrit, à le respecter.

Article 69.

Lorsqu'il est saisi dans tous les cas visée par le présent code, le Conseil dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour se prononcer.

Lorsqu'une enquête s'avère nécessaire, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période ne pouvant excéder deux mois.

A l'expiration de ces différents délais, l'avis du Conseil est réputé favorable.

Article 70.

Tout vétérinaire qui cesse d'exercer la profession est tenu d'en avvertir le Conseil National de l'Ordre. Celui-ci donne acte de sa décision et si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau. Cette décision est notifiée au Ministère de tutelle.

Yaoundé, le 13 décembre 2002

**Pour l'Assemblée Générale
Le président du Conseil de
L'Ordre**

Dr MAKEK Maurice